



FORMULAIRE DE DEMANDE
Interventions assujetties au
Règlement sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607
- Noyau villageois -

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT		
Nom du requérant	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone/ Cellulaire	Courriel(Facultatif)	
Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une procuration doit être jointe à la demande. Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois, veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de votre acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).		
Date de publication	Numéro d'inscription	

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJETÉS	
Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
<i>S'il s'agit d'un terrain vacant, veuillez remplir la section ci-dessous</i>	
Numéro du lot	Rue

CONCEPTEUR PRINCIPAL DES PLANS		
Nom	Prénom	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Date du plan	Numéro du plan

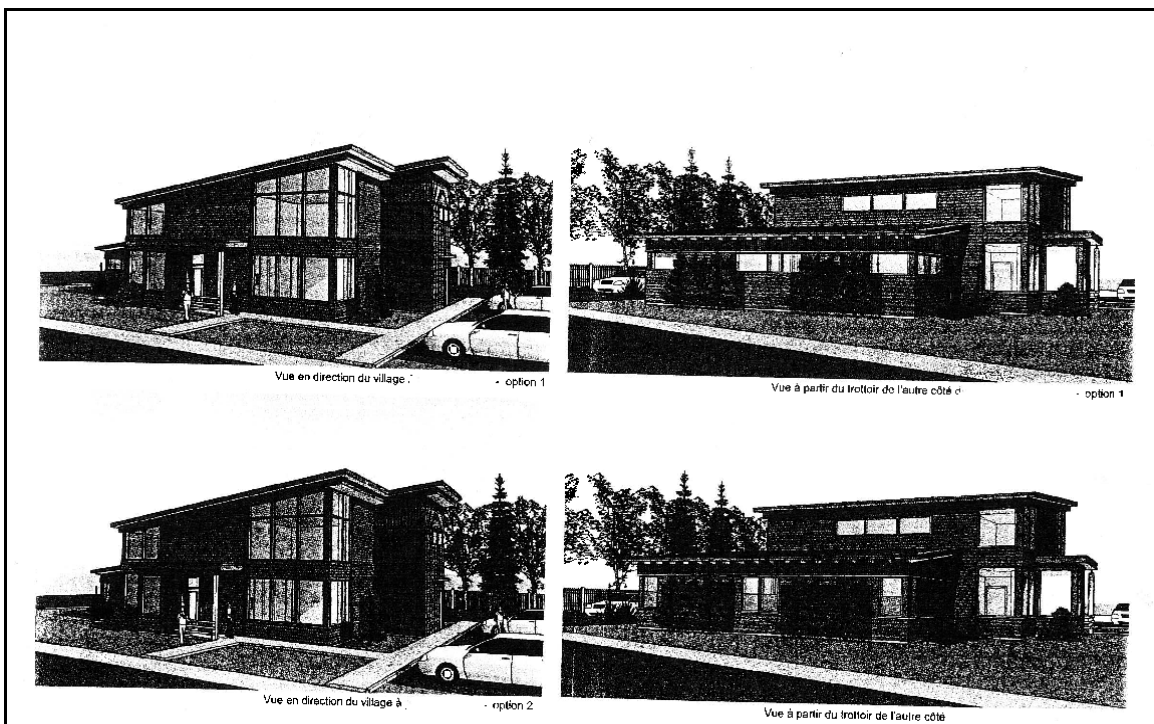
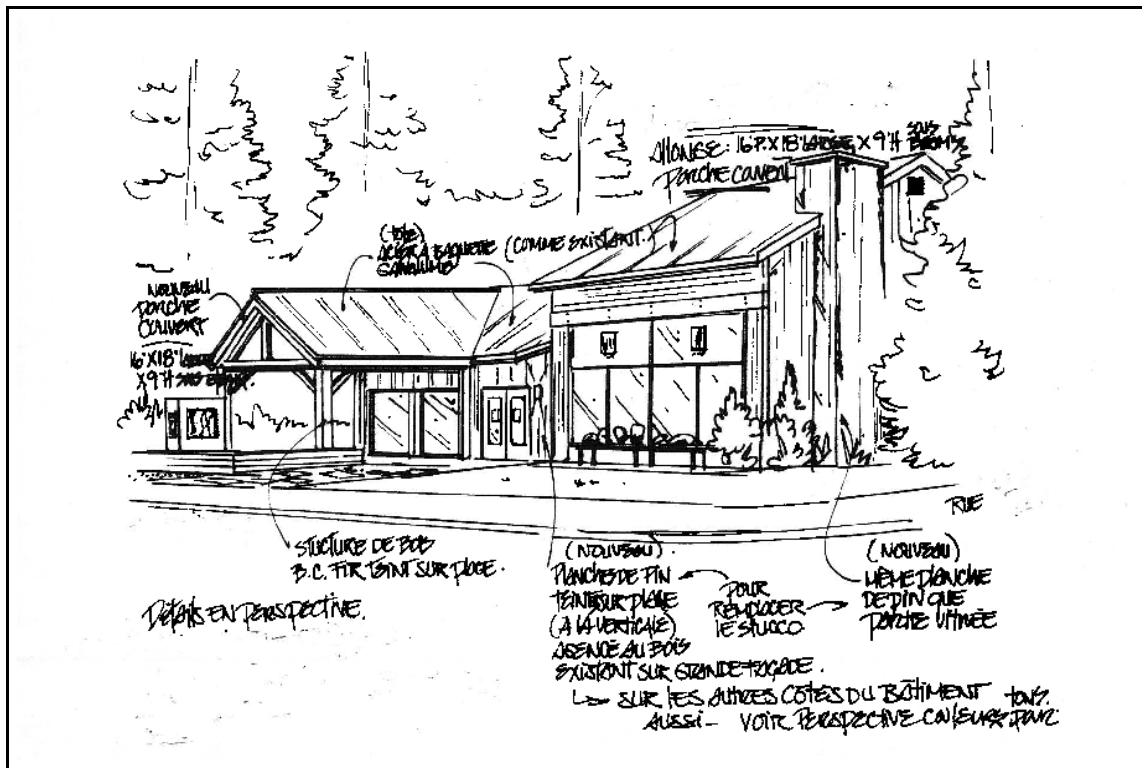
CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX
<input type="checkbox"/> Nouvelle construction principale ou accessoire ; <input type="checkbox"/> Changement d'usage nécessitant des transformations extérieures (agrandissement ou modification) ; <input type="checkbox"/> Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal; <input type="checkbox"/> Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire; <input type="checkbox"/> Déplacement d'un bâtiment principal; <input type="checkbox"/> Construction, installation, déplacement ou modification d'une enseigne incluant l'éclairage; <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain, incluant espaces de stationnement, sentiers, murets, murs de soutènement, plantations et aménagement paysager; <input type="checkbox"/> Travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain; <input type="checkbox"/> Projet de lotissement, incluant création de voies de circulation, espaces de stationnement, allées véhiculaires ou espaces publics.
<p style="text-align: center;"><i>Par agrandissement ou modification, on entend l'exhaussement de la construction, un changement à la volumétrie ou au profil du toit, le remplacement du revêtement de parement extérieur, la modification des dimensions des ouvertures, la modification d'un élément en saillie ou la modification d'un élément architectural décoratif.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le cas d'une enseigne, on entend par modification le fait de changer ses dimensions, ses matériaux, sa structure ou son éclairage.</i></p>

Signature du requérant	En date du
------------------------	------------

CONTENU DE LA DEMANDE	
En plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, le requérant doit fournir les plans et documents suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> a) Des photographies récentes, prises depuis moins de trente (30) jours, des bâtiments, constructions, ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents; b) Un plan d'aménagement paysager détaillé, incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant enseignes, équipements d'éclairage, allées de circulation et d'accès, espaces de stationnement, clôtures, haies, murets et murs de soutènement; c) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existants situés sur des terrains adjacents; d) Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages; e) La perspective visuelle de l'intervention projetée à partir des corridors touristiques et du bassin visuel stratégique; f) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du règlement incluant toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande. g) Un plan image détaillé des travaux et constructions envisagés (apparence finale des travaux et construction). 	
TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	
Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification de la demande.	
ÉTUDE ET RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	
Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis par écrit, sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au règlement et transmet cet avis au conseil municipal. L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au règlement.	
DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	
Après l'étude de la demande, l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation qui peut être imposée par le Conseil municipal, ce dernier approuve ou rejette les plans d'implantation et d'intégration architecturale, par résolution. Une copie de la résolution est transmise au requérant.	
<u>Conditions d'approbation</u>	
Le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage, par écrit, à :	
<ul style="list-style-type: none"> a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements; b) Réaliser le projet dans un délai fixé; c) Fournir des garanties financières pour l'exécution des travaux contenus aux plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge. 	
ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	
Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande.	
Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du <i>Règlement sur les permis et certificats no. 604</i> si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies. Le délai d'émission du permis ou du certificat d'autorisation varie entre 15 et 45 jours.	
MODIFICATION AUX PLANS	
Une fois approuvés par le conseil municipal, les plans ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux. Toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du règlement.	
FRAIS D'ÉTUDE	
<i>Demande d'approbation PIIA – Noyau villageois</i>	<i>Coût</i>
Construction d'un bâtiment	100 \$
Projet de lotissement (2 lots +) ou de rue	100 \$
Autres interventions	50 \$

Les frais d'étude sont payables au dépôt de la demande.

EXEMPLES DE PERSPECTIVES



Vues en direction du village

Vues à partir du trottoir d'en face

Service de l'Urbanisme
 VILLAGE DE VAL-DAVID
 2579, RUE DE L'ÉGLISE, VAL-DAVID (QUÉBEC) J0T 2N0
 TÉLÉPHONE : 819 322-2900 POSTE 223 TÉLÉCOPIEUR 819 322-6327
 www.valdavid.com

L'éclairage

- a) Les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des aires de livraison, des accès, des enseignes et des bâtiments ont un caractère esthétique, décoratif et sobre, et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire;
- b) L'éclairage naturel nocturne est priorisé;
- c) Les équipements d'éclairage font partie intégrante de la construction et s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
- d) Les équipements d'éclairage sont proportionnels au bâtiment et au site environnant;
- e) Les propositions évitent l'éclairage lourd et intensif.

Les espaces de stationnement

- a) Les espaces de stationnement font l'objet d'un aménagement paysager global en relation avec le caractère naturel, paysager et architectural du milieu d'intervention;
- b) La superficie des aires de stationnement est réduite au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petites échelles et de réduire les îlots de chaleur;
- c) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflits entre les usagers véhiculaires, les cyclistes et les piétons;
- d) Dans la mesure du possible, les entrées charretières sont communes;
- e) Les aires de livraisons et les espaces de chargement et de déchargement font partie intégrante du concept architectural du bâtiment et font l'objet d'un aménagement paysager particulier de manière à limiter leur impact visuel négatif à partir de la voie publique.

Les enseignes

- a) Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti et du caractère villageois et convivial du secteur;
- b) Les enseignes s'adressent prioritairement aux piétons et aux cyclistes, de par leurs dimensions, leur hauteur et leur localisation;
- c) Les enseignes n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments;
- d) Les enseignes détachées du bâtiment font partie intégrante de l'aménagement paysager du site;
- e) Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment;
- f) Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours des enseignes détachées du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager du site d'insertion;
- g) Les enseignes présentent des couleurs sobres et de tons harmoni-

Extrait de la réglementation
En cas de différence, la réglementation
en vigueur prévaut sur le contenu de ce
document.

Service de l'Urbanisme
Village de Val-David
2579, rue de l'Église
Val-David (Québec) J0T 2N0
819 322-2900 poste 223
urbanisme@valdavid.com

URB-032/2011-02



Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 607

Objectifs et critères applicables au noyau villageois

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

*Assurer l'implantation et l'intégration optimale des constructions et des aménagements dans le noyau villageois afin de **consolider la dynamique commerciale** et de **maintenir le caractère villageois et convivial** du secteur.*

*L'ensemble des interventions doivent ainsi tenir compte des caractéristiques naturelles, paysagères et bâties, tout en **reconnaissant la diversité** et l'**intérêt** respectif des différents stades de développement du secteur, et **tendre vers le maintien et l'amélioration des qualités** esthétiques, visuelles et fonctionnelles du cadre bâti.*

Le lotissement

- a) L'intervention projetée respecte l'interrelation entre le parcellaire d'origine et le rythme d'implantation des bâtiments avoisinants;
- b) Le projet de lotissement est conçu de manière à tirer profit de la dynamique commerciale et de l'animation villageoise du secteur;
- c) La forme et les limites du terrain préservent les espaces boisés existants entre les constructions sur le terrain et les terrains adjacents;
- d) Le projet de lotissement évite la création de terrains résiduels non propices au développement;
- e) Le projet de lotissement favorise, dans la mesure du possible, l'utilisation de l'énergie solaire passive;
- f) Le projet de lotissement favorise la création d'entrées charretières communes et sécuritaires principalement dans le cas d'usages commerciaux;
- g) Le projet de lotissement favorise l'aménagement de sentiers piétonniers et cyclables sécuritaires ainsi que l'accès aux lieux publics, sur la rue de l'Église et ses abords, s'il y a lieu;
- h) Le projet de lotissement tient compte des servitudes existantes et projetées dans la planification des usages et des constructions;
- i) Le projet de lotissement tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et favorise l'écoulement naturel des eaux.

L'implantation des bâtiments

- a) L'implantation des bâtiments est planifiée de manière à tirer profit de la dynamique commerciale, notamment sur la rue de l'Église et ses abords, près de la rue et orientée vers celle-ci;
- b) L'implantation des bâtiments est planifiée de manière à assurer la continuité de la trame urbaine et à respecter un alignement cohérent les uns par rapport aux autres;
- c) Le projet privilégie une implantation des bâtiments de manière à éviter des murs aveugles sur la rue de l'Église et ses abords;
- d) L'implantation des bâtiments favorise des dégagements visuels vers les sommets de montagne et le clocher de l'église;
- e) L'implantation des bâtiments s'intègre au milieu naturel (topographie, végétation, boisés, etc.) tout en favorisant des méthodes de construction qui minimisent les travaux de déblai et de remblai.

L'architecture des bâtiments

- a) L'intervention projetée prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques morphologiques et architecturales du noyau villageois (style villageois et champêtre) et, de façon secondaire, sur ses différentes époques de développement. Dans un cas comme dans l'autre, l'intervention peut s'exprimer dans un vocabulaire architectural contemporain;
- b) L'intervention projetée favorise la préservation de l'intégrité architecturale d'origine et, dans le cas où cette intégrité aurait été compromise, l'intervention doit tendre à retrouver, ou du moins à respecter, la composition architecturale d'origine;
- c) L'intervention projetée préserve les modes d'implantation, les rapports de volume et de retraits ainsi que la morphologie du bâtiment et du site dans lequel elle s'inscrit;
- d) L'intervention projetée évite les murs aveugles et monotones en créant un rythme, une modulation et des variations de volumes dans les façades ainsi que par la présence de détails architecturaux particuliers s'inscrivant tant dans un contexte contemporain que traditionnel villageois;

- e) Dans le cadre de projet d'ensemble ou de projet intégré, l'intervention projetée évite la répétition d'un même modèle de façon à présenter un cadre architectural varié;
- f) Les agrandissements ou modifications en façade avant ou latérale n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux et son agencement ou ses couleurs;
- g) Les interventions projetées favorisent les éléments en saillies et les éléments architecturaux décoratifs et sont considérées comme faisant partie intégrante de l'architecture en recevant un traitement intégré avec le corps principal du bâtiment;
- h) La façade latérale d'un bâtiment principal visible d'une voie publique est conçue comme une façade principale tout en respectant la prédominance de la façade principale du bâtiment;
- i) L'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade principale;
- j) La volumétrie des bâtiments tient compte des percées visuelles vers les sommets de montagne et le clocher de l'église;
- k) La façade principale des bâtiments commerciaux est marquée par une importante fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la fonction commerciale du bâtiment;
- l) Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toitures sont dans les teintes naturelles et sobres et non éclatantes. Les couleurs sélectionnées sont d'une tonalité compatible;
- m) Les équipements ou installations mécaniques ou électriques font partie intégrante de la composition architecturale et reçoivent un traitement qui s'y intègre;
- n) Le traitement des constructions accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.

L'aménagement de terrain

- a) L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles du site ou la stabilité des ouvrages et constructions;
- b) Lorsque nécessaire, les travaux de stabilisation, de déblai ou de remblai sont adaptés aux caractéristiques du milieu d'intervention et s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager;
- c) L'intervention projetée réalisée à l'aide de murets ou autres ouvrages de soutènement construits s'intègre à l'espace paysager ambiant;
- d) L'intervention projetée prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés, nécessaires à l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les travaux de déblai et de remblai;
- e) En présence d'un aménagement minéral en cour avant ou latérale, celui-ci est réalisé dans des teintes naturelles et sobres et est intégré aux caractéristiques du cadre bâti. Dans la mesure du possible, l'aménagement intègre un minimum d'aménagement paysager;
- f) La nature, la taille et la distribution des diverses composantes de l'aménagement paysager sont déterminées en respect avec l'architecture du bâtiment principal et avec les composantes de l'aménagement du voisinage;
- g) Les équipements techniques ou d'utilité publique sont dissimulés à l'aide d'aménagements paysagers ou d'écrans conçus avec des matériaux similaires aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux afin d'atténuer leur impact visuel négatif.